

réglé dans la doctrine et la jurisprudence. Voir Taylor (1). [Citation.]

Voir aussi cause de *Leduc v. Prévost*, (2) et surtout les autorités y citées.

Nous allons d'abord, pour juger de la question de fait, examiner le témoignage du demandeur *On Discovery*, pour savoir s'il y a eu un engagement de sa part, et quelle est la nature de cet engagement, s'il existe, savoir: si c'est un engagement principal ou simplement une garantie ou un cautionnement, ou un autre engagement.

Dans le cas de garantie seulement, l'écrit ou l'aveu complet étant requis et dans le 1er cas, de même que dans le dernier, la preuve testimoniale étant permise. [Le juge fait ici un examen de la preuve testimoniale sur ce fait.]

La première question que nous avons posée est celle de savoir si Leclerc a pris un engagement. Il faut conclure je crois sur ce point, qu'il y a un engagement quelconque. Est-ce un engagement principal? Le défendeur peut invoquer le fait que dans les factures, le compte était fait au nom de Leclerc et que celui-ci l'avait vu.

Ce fait de mettre le compte au nom de Leclerc, à moins d'un acquiescement de la part de celui-ci, ne pourrait pas être invoqué par Lachance, car il ne pourrait pas se créer ainsi un moyen de preuve lui-même.

A l'encontre de la prétention du défendeur, que réellement c'était le compte de Leclerc, il y a le fait que des marchandises ont été livrées à Rodrigue; que les \$50 payées en à compte, l'ont été sur l'autorisation de Rodrigue.

Sur ce point, je ne crois pas qu'il y ait eu un engage-

(1) *On Evidence*, vol. 2 no 1031.

(2) B. R., 1871, 28 L. C. J. 276 et s.